#### SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022

\_\_\_\_\_

L'an deux mil vingt et deux, le 09 novembre à 18 heures 45, le Conseil Municipal de Surtauville, légalement convoqué le 03 novembre 2022, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de **M. Hervé PICARD**, Maire de la commune.

<u>Etaient présents</u>: M PICARD Hervé, VIEL Yohann, FLORE Jonathan, TREPAGNY Germain, BARDIN Cédric.

Mmes LESEIGNEUR Julie, MARIE Cindy, QUESNEY Déborah, ROUSSEAU Manon, TROISMOULINS Claudine.

**Absentes excusées:** PINGUE Chantal

**Procurations:** de PINGUE Chantal à TROISMOULINS Claudine

Secrétaire de séance : QUESNEY Déborah

Aucune remarque n'étant formulée sur le précédent compte rendu, M le Maire déclare la séance ouverte tout en précisant qu'il ajoute deux points à l'ordre du jour

#### **ORDRE DU JOUR:**

- (22-41) ENCAISSEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE PAR GRT GAZ
- (22-42) MODIFICATION DES STATUTS AGGLOMERATION SEINE-EURE (compétences facultatives enfance-jeunesse et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation).
- (22-43) DECISION BUDBETAIRE MODIFICATIVE N°1
- (22-44) TAXE D'AMENAGEMENT
- (22-45) REGLEMENT LOCAL PUBLICITE INTERCOMMUNALE
- (22-46) PRESENTATION RAPPORT D'ACTIVITE SERVICE DE L'EAU DE L'AGGLOMERATION
- (22-47) AMENAGEMENT CUISINE LOGEMENT
- (22-48) CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS
- (22-49) SOLLICITATION FONDS DE CONCOURS ENERGETIQUE POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE DES FETES

#### **DIVERS**

# (22-41) - ENCAISSEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE PAR GRT GAZ

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25/04/2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution du gaz et par les canalisations particulières.

Il rappelle la Longueur « L » de canalisation de transport : 13.60 mètres, et mentionne le taux de la redevance retenu soit 0,035 €/mètre et le calcul qui en découle :

Redevance PR=  $((0.035 \times 31.70) + 100) \times 1.31$  soit 132 euros

Il rappelle que le résultat de ce calcul tient compte :

- D'une part du taux d'évolution de l'indice d'ingénierie, par rapport à la valeur de référence prévue par le Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 31% pour 2022,
- D'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

**ADOPTE, à l'unanimité** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation des sols du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

# (22-42) MODIFICATION DES STATUTS AGGLOMERATION SEINE-EURE (compétences facultatives enfance-jeunesse et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation).

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories, les compétences obligatoires, supplémentaires, facultatives.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés. De nouveaux ajustements doivent être apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative Enfance Jeunesse, la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) a informé la Communauté d'agglomération Seine-Eure qu'il était

Conseil Municipal du 09 novembre 2022 - Page 2 sur 12

nécessaire, dans le cadre de ses financements, tant à destination des EPCI que des communes concernées, de préciser les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

Sur certains ALSH relevant de l'ancien périmètre de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine pour lesquels la participation à la charge de l'Agglomération ou de la commune n'était pas suffisamment explicite. En effet, les communes concernées assurent la dépense de l'accueil périscolaire des lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il convient donc d'apporter ces précisions dans les statuts afin de permettre à la CAF de verser les financements aux collectivités compétentes.

En outre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure est engagée dans le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN) avec l'ensemble des acteurs publics concernés. Ce syndicat initialement constitué comme un syndicat de préfiguration va évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 vers un syndicat de plein exercice à la carte.

Dans ce cadre, le syndicat souhaite se voir confier l'exercice de la compétence prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Il est donc proposé de doter la Communauté d'agglomération Seine-Eure de cette compétence, au titre de ses compétences facultatives, afin qu'elle puisse ensuite la déléguer au SMGSN.

Par délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont accepté ces modifications en faisant évoluer les statuts.

Chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour se prononcer, à son tour, par délibération, sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la commune sera réputée s'être prononcée favorablement.

A l'issue de ce délai de 3 mois, si les communes membres se sont prononcées favorablement à la majorité qualifiée, la modification des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

### **DECISION:**

**VU** la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

**VU** la délibération n°2022-219 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure autorisant les modifications des statuts.

**Donne un avis FAVORABLE** pour faire évoluer comme suit les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

# En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse (article 20) <u>est complétée</u> afin de préciser la participation à la charge de l'Agglomération, ou de la commune, des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire
- La compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » prévue à l'alinéa 12 de l'article 211-7 du Code de l'environnement est ajoutée comme compétences facultatives

#### (22-43) - DECISION BUDBETAIRE MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire précise qu'en raison de la revalorisation des indices de traitement de la fonction publique survenue au second semestre de l'année, il y a eu de procéder à un ajustement des sommes inscrites au budget primitif et ce afin d'anticiper une éventuelle augmentation des charges salariales.

Il propose donc de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	Article	Objet	Montant
022	022	Dépenses imprévues	- 1 500,00 €
012	6450	Charges de sécurité sociale	+ 1 500,00 €
TOTAL			0,00 €

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le conseil municipal vote à **l'unanimité** le mouvement de crédits proposé.

# (22-44) -TAXE D'AMENAGEMENT

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager

#### - Autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose dorénavant que « tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

#### **DECISION:**

**VU** la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** l'article 109 de la loi des Finances 2022;

VU l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme

**VU** la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure

**AUTORISE** le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

**DECIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement

Conseil Municipal du 09 novembre 2022 - Page 5 sur 12

**AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# (22-45) AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)

#### **Rapport:**

#### I-Présentation du RLPi arrêté :

Par délibération n° 2021-276 en date du 25 novembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire, déterminé les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de la concertation.

Un débat sur les orientations stratégiques du RLPi a eu lieu lors du Conseil Communautaire du 28 avril 2022. Au préalable, au cours des mois de mars et d'avril 2022, les Conseils Municipaux des communes de l'Agglomération Seine-Eure en avaient eux-mêmes débattu.

Après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation et le projet de RLPi par délibération en date du 22 septembre 2022.

# II. Le projet de RLPi et les choix retenus :

Les grands objectifs poursuivis par le RLPi sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010.
- Adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure.
- Adopter des règles pour un communication extérieure harmonieuse.
- Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes existants et à venir.
- Contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

# Le projet de RLPi s'articule autour de 5 orientations stratégiques :

- 1. Préserver la qualité des paysages naturels et de sensibilité environnementale.
- 2. Promouvoir le développement économique durable du territoire.
- **3.** Protéger les noyaux historiques et l'ambiance des cœurs de vie et quartiers résidentiels pour améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et visiteurs.
- **4.** Maîtriser l'image du territoire et son attractivité à travers ses espaces vitrines.
- **5.** S'engager dans une démarche de sobriété énergétique plus large et lutter contre la pollution lumineuse.

### Le règlement :

Conformément au Code de l'environnement en vigueur, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Agglomération Seine-Eure adapte au contexte local les dispositions nationales qui s'appliquent pour les dispositifs de publicité, de pré enseigne et d'enseigne.

- 1. Les dispositions générales du règlement choisies sont justifiées par l'orientation générale qui vise à respecter la qualité des paysages et à la protection du cadre de vie par l'adaptation de l'affichage extérieur, comme participant aux ambiances et à la dynamique des espaces de vie.
- **2.** Les dispositions spécifiques répondent aux spécificités locales. Elles s'organisent en 5 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

# → La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR.1)

Le périmètre de la ZPR.1 est constitué des secteurs agglomérés présentant un intérêt patrimonial et paysager à protéger (abords de monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur, sites inscrits). Les noyaux anciens des communes et leurs tissus résidentiels adjacents présentant des caractéristiques bâties historiques ou pittoresques, ainsi que des atouts paysagers à protéger, s'inscrivent dans cette zone. Elle permet d'introduire, au-delà de la publicité sur mobilier urbain, du micro-affichage sur devanture commerciale. Il convient de rappeler qu'au sein de ces périmètres de protection patrimoniale bâti et naturel (sites inscrits et aux abords de monuments historiques), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité pour avis sur les projets, ce qui permettra d'obtenir une garantie supplémentaire à la bonne intégration des dispositifs.

Une ZPR.1bis délimite le Site Patrimonial Remarquable du centre de Gaillon.

Par ailleurs, il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs. Pour cela, les petites surfaces publicitaires sont les mieux adaptées à ces environnements avant tout piétonnier. Le mobilier urbain permet la communication de la collectivité et la surface publicitaire permet le financement du mobilier (abris-bus notamment), qui seraient autrement à la charge des communes et des habitants. Les lieux et le nombre d'implantation de publicités sur mobilier urbain sont gérés par les communes par des conventions. Dans les zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée, aucune règle d'implantation précise n'a été fixée, afin de laisser la liberté aux communes d'appréhender cette question.

#### → La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR.2)

Le périmètre de la ZPR.2 se divise en deux sous-zones pour lesquelles la règlementation relative à l'implantation publicitaire sera plus ou moins souple en raison de leurs caractéristiques urbaines et paysagères. La règlementation relative aux enseignes sera quant à elle identique aux deux zones.

Le périmètre de la ZPR.2A est constitué des secteurs résidentiels à ambiance péri-urbaine des communes de plus de 10.000 habitants : Louviers, Val de Reuil. La ZPR.2.A propose ainsi une règlementation adaptée à ces contextes urbains, plus souple qu'en ZPR.2.B et ZPR.1.

Le périmètre de la ZPR.2B est constitué des secteurs résidentiels à ambiance rurale des villages et des hameaux répartis sur le territoire. Afin de préserver la quiétude et le cadre de vie des habitants, seules sont admises des publicités de petit format, telles que les publicités sur mobilier urbain de 2m² et le micro-affichage. La publicité murale est tout de même autorisée jusqu'à 4m² de surface maximum en respectant les conditions générales liées à la densité des dispositifs.

#### → La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR.3)

Conseil Municipal du 09 novembre 2022 - Page 7 sur 12

Les principales voies d'accès du territoire sont des axes structurants, vecteurs de l'identité de l'Agglomération et des communes où enjeux économiques et touristiques se combinent. La ZPR.3 permet d'encadrer la publicité et les pré enseignes le long des grands axes de circulation traversant les secteurs agglomérés, augmentés de 20m de part et d'autre de l'alignement. Seules l'Avenue Winston Churchill et l'entrée d'agglomération Chaussée de Paris de la Ville de Louviers, sont soumises à la ZPR.3.

#### → La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR.4)

La ZPR.4 s'applique aux zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone a pour but d'harmoniser le traitement des enseignes au sein des différentes zones d'activité et/ou commerciales du territoire. Dans le but d'améliorer la lecture de la zone, la publicité sera interdite au sein de celles-ci, hormis les dispositifs d'affichage pour une offre commerciale de courte durée considérés comme de l'enseigne temporaire de moins de trois mois.

### → La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR.5)

La cinquième zone (ZPR.5) couvre tous les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire situé hors agglomération. Pour rappel, au sein des espaces non agglomérés, la publicité est strictement interdite par le Code de l'environnement. Cette zone ne vise ainsi qu'à réglementer les enseignes d'activités ponctuelles, ainsi que les pré enseignes entrant dans le régime dérogatoire, dont la surface et le nombre sont limités par le Code de l'environnement.

# III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire du 22 septembre 2022.

En application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les dispositions règlementaires qui le concerne (règlement écrit, plan de zonage).

Sur la commune de Surtauville, le projet de RLPi prévoit :

- Un classement de la commune en ZPR 2B et ZPR 5

#### **Décision:**

Le conseil Municipal de la commune Surtauville,

**VU** la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, et son décret du 30 janvier 2012,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R. 581-88 du Code de l'environnement,

**VU** le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine Eure,

**VU** la délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2021-276 en date du 25 novembre 2021 étendant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure (60 communes) ;

VU les Règlements Locaux de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire de l'Agglomération,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de l'Agglomération Seine-Eure avec les communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

**VU** la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et l'Agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 229 en date du 22 septembre 2022 tirant bilan de la concertation,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2022 – 230 en date du 22 septembre 2022 arrêtant le projet de RLPi,

Après avoir pris connaissance du projet de RLPi, au regard du projet arrêté et des discussions en séance :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis FAVORABLE sur le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 22 septembre 2022. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

# (22-46) - PRESENTATION RAPPORT D'ACTIVITE SERVICE DE L'EAU DE L'AGGLOMERATION

M le Maire présente aux élus le rapport 2021 d'activités du service de l'eau et d'assainissement de l'agglomération Seine-Eure.

Le conseil prend acte de la présentation générale et du focus sur les éléments communaux. Information est faite par M le Maire sur l'accompagnement d'une famille par le CCAS à hauteur de 100€ pour aider au paiement de ses factures d'eau.

#### (22-47) – AMENAGEMENT CUISINE LOGEMENT

M le Maire présente la proposition d'aménagement de la cuisine du logement émise par la société Leroy-Merlin de Tourville la Rivière référencée n° 6263 correspondant à la fourniture du mobilier hors pose et électroménager d'un montant de 1 746 € HT.

Après avoir pris connaissance et débattu, le conseil municipal **retient** l'offre de la société Leroy-Merlin de Tourville la Rivière référencée n° 6263 pour la fourniture du mobilier hors pose et électroménager d'un montant de 1 746 € HT.

#### (22-48) - CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

M le Maire précise qu'à la suite de la publication du décret du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création de la fonction de correspondant incendie et secours, les communes doivent désigner en leur sein un référent correspondant incendie et secours.

Conseil Municipal du 09 novembre 2022 - Page 9 sur 12

Il énumère les missions principales du correspondant :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence

Après avoir pris connaissance les évolutions législatives en matière d'incendie, le conseil municipal **retient** la candidature de Mme QUESNEY LAVAL pour assurer les missions de correspondant incendie et secours.

# (22-49) - SOLLICITATION FONDS DE CONCOURS ENERGETIQUE POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE DES FETES

M le Maire rappelle que le conseil communautaire par sa délibération n° 2021-33 du 25 mars 2021 a arrêté le pacte financier et fiscal de l'agglomération Seine-Eure pour la durée de la mandature. A ce titre, il propose de solliciter un fonds de concours de niveau 1 pour financer les travaux de rénovation de la salle des fêtes.

Niveau 1 : travaux par "élément" : 50 % des dépenses directes de rénovation avec un plafond de  $20\ 000\ \epsilon$ , Pour ce niveau, il n'y a pas besoin de réaliser d'audit énergétique et aucune exigence énergétique à atteindre n'est demandée.

Après entendu la proposition de M le Maire et en avoir débattu, le conseil municipal **autorise** M le Maire à déposer auprès de l'agglomération Seine-Eure une demande de fonds de concours rénovation énergétique de niveau 1 pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes.

#### **DIVERS:**

#### **Point travaux :**

<u>Marnières</u>: La campagne de 5 forages de contrôle a été réalisée, un rapport sera transmis au département par l'entreprise SEMOFI après interprétation des résultats.

<u>Effacement des réseaux</u>: La société ENEDIS est intervenue le 02 novembre 2022 pour procéder au raccordement électrique des nouvelles installations. L'entreprise Bouygues énergie a programmé à compter du 14 novembre 2022 la réalisation d'une tranchée place Levavasseur afin de remplacer le réseau électrique enterré qui est endommagé.

<u>Fibre optique</u>: Eure Numérique travaille en parallèle pour déploiement de la fibre optique sur la commune.

<u>Travaux énergétiques mairie et écoles</u>: La nouvelle chaudière à granulés de bois a été mise en marche vendredi 04 novembre 2022. Le chauffage sera à être ajuster au gré du fonctionnement. Une inauguration de l'installation est programmée le 07 décembre à 14h30 avec la présence du Sous-préfet des Andelys (M LEBAS), du Président du SIEGE (M HUBERT), d'un Vice-président

du conseil départemental de l'Eure et du Président de l'agglomération (M LEROY) ainsi que de l'Architecte (Mme SERY).

Aménagement secrétariat : La bande d'accueil de l'agence postale de la mairie de La Saussaye sera démontée à compter du 21 novembre 2022, M Le Maire de Surtauville va faire en sorte que l'équipe de démontage puisse faire le remontage au sein de la mairie de Surtauville le 23 novembre 2022.

### Opération SAKADO

Mme QUESNEY LAVAL rapporte que le CCAS propose que la mairie de Surtauville soit point de collecte des objets afin de répondre à l'opération SAKADO de l'ADMR 27. L'ADMR pourra venir chercher les objets mi-décembre. Un courrier sera fait pour un boitage au sein de Surtauville. Une demande d'un bac sera faite à l'Agglomération Seine-Eure afin que les personnes puissent y déposer leurs effets.

# > Repas des ainés

Le CCAS propose de réaliser un repas des aînés dans un restaurant le dimanche 11 décembre. Mme TROISMOULINS a fait un benchmarking et le CCAS a sélectionné le restaurant La Renaissance à Saint Didier des Bois pouvant accueillir 70 personnes, et autorise une animation. Ce restaurant propose un menu entrée, plat, salade et dessert pour 35€. Cela sera proposé aux 48 personnes de plus de 70 ans. Les personnes ne pouvant pas se déplacer auront une compensation par un panier garni.

#### > Arbre de Noel

Le 11 décembre au matin sera fait la distribution des jouets aux 78 enfants de moins de 10 ans de Surtauville. Les commandes ont été passées par les parents. La livraison sera faite cette semaine. Il faudra que la commune achète le papier cadeau. Mme MARIE va en faire l'acquisition ainsi que des friandises pour que cela plaise aux enfants et que ce soit budgétairement satisfaisant.

M VIEL demande quand sera faite l'installation des décorations de Noël. M BARDIN et M Le Maire demanderont à l'Office National des Forêts (O.N.F) la possibilité d'avoir un sapin à la coupe afin que nous puissions décorer.

#### ➤ 1 arbre, 1 naissance

M BARDIN précise que la plantation des arbres sera faite le 02 décembre 2022 par l'O.N.F en présence de l'école. Quarante arbres qui correspondent aux naissances depuis début 2020. Une cérémonie sera faite à la suite de cette plantation. Il y aura un châtaignier central puis de l'aubépine, des noisetiers, etc.

#### Aménagement de la voirie de la route du Neubourg

M MAYEU, technicien projet VRD de la direction de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure, a rencontré M Le Maire et M BARDIN pour la mise en place d'un cheminement doux sur la section de la route du Neubourg comprise entre l'allée des papillons et la rue des Pigaches. L'année 2023 sera consacrée à l'étude de faisabilité. Le projet sera inscrit au budget travaux 2024 de l'agglomération Seine-Eure.

Il a été aussi discuté de l'aménagement du carrefour route du Neubourg et route de Pont de l'Arche, également de l'aménagement entre la route d'Elbeuf et l'impasse Heurtevent.

Les plans de ces aménagements seront proposés à la mairie en février 2023.

Information : le servie mobilité de l'agglomération a été réorganisé : M MAYEU est chargé de tout ce qui est étude travaux neufs, M LEROY se charge du volet entretien de la voirie.

L'opération de renouvellement de la couche de roulement en enrobé d'enrobage de la rue des Forrières initialement programmée second semestre 2022 est décalée au premier trimestre 2023.

#### > Communication Terres de Bord

La municipalité de Terres de Bord propose d'ouvrir son application Panneau Pocket pour communiquer sur les associations de Surtauville.

#### > Festival Itinérant

L'association POLY'SONS se propose d'organiser un nouveau festival sur Surtauville entre le lundi 18 septembre 2023 et le dimanche 25 septembre 2023. Proposition est faite d'ouvrir les ateliers aux établissement scolaires voisins et aux établissements accueillant des personnes en situation de handicap (enfant, personnes âgées, etc.) en plus des scolaires de Surtauville. Il pourra être ensuite envisagé un montage financier pour leur participation aux ateliers.

# > Les chaises de la mairie

Le conseil municipal décide de retenir le modèle de chaises en plastique après en avoir fait l'essai, et en comparaison avec les chaises en bois.

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Maire a déclaré la séance close à 20h30.

La séance a été levée à 20 heures 30

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.